

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Procédure d'appel d'offres ouvert - N°02-2026

Régie par le code de la commande publique

Objet du marché : réalisation de trois baromètres

- ✓ **Baromètre satisfaction médiation** : enquête relative à la satisfaction des consommateurs ayant saisi le médiateur national de l'énergie
- ✓ **Baromètre satisfaction Energie-Info** : enquête relative à la satisfaction des consommateurs ayant contacté le service d'information énergie-info
- ✓ **Baromètre ouverture marché** : enquête relative à l'ouverture des marchés de détail du gaz naturel et de l'électricité pour les clients résidentiels

Pouvoir adjudicateur : Le médiateur national de l'énergie

Durée du marché : Un an (renouvelable trois fois maximum) à compter de la date de notification du marché.

Date et heure limite de réception des offres : le 14/09/2026 à 17h00

Contact : marches@energie-mediateur.fr

Le présent document doit être paraphé et signé et ne faire l'objet d'aucune autre modification, sous peine de nullité de l'offre.

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3. MODE DE CONSULTATION	5
ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5. FORME DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6. DURÉE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 7. ASSURANCE	6
DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 8. DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 10. OBLIGATIONS	8
ARTICLE 11. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 12. ABSENCE PROLONGÉE, DÉPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 13. CONTROLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 14. VÉRIFICATIONS ET ADMISSION.....	12
ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 16. PÉNALITÉS POUR RETARD	12
TROISIÈME PARTIE : CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
ARTICLE 17. DROITS CÉDÉS AU POUVOIR ADJUDICATEUR	14
ARTICLE 18. MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CONCÉDÉS	14
ARTICLE 19. DROITS DU TITULAIRE DU MARCHÉ - CÉDANT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
ARTICLE 20. GARANTIE DES DROITS PAR LE CÉDANT	15
QUATRIÈME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENTS	17
ARTICLE 21. PRIX.....	17
ARTICLE 22. RÉVISION DE PRIX.....	17
ARTICLE 23. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	18
ARTICLE 24. AVANCE FORFAITAIRE, CAUTIONNEMENT ET GARANTIE	18
ARTICLE 25. MODALITÉS DE FACTURATION.....	18
CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION – LITIGES	20
ARTICLE 26. CESSATION DU MARCHÉ.....	20

ARTICLE 27.	RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	20
ARTICLE 28.	LITIGES.....	21
ARTICLE 29.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	21
ARTICLE 30.	DÉROGATIONS AU CCAG-PI	21

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

Médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante, dont le siège est situé à La Grande Arche - Paroi sud, CS 70292, 92055 LA DÉFENSE CEDEX, dénommé dans les documents par le terme « Pouvoir adjudicateur » ou « MNE ».

La personne habilitée à signer le marché est Bernard DOROSZCZUK, Médiateur national de l'énergie,

D'autre part,

L'Entreprise dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommée dans les documents par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet : Réalisation de trois baromètres

La présente consultation porte sur la réalisation de trois baromètres, les prestations étant réparties en deux lots (*cf.* article 5 plus bas) :

Lot n° 1 :

- **Baromètre satisfaction médiation** : enquête téléphonique relative à la satisfaction des consommateurs ayant saisi le médiateur national de l'énergie
 - o 350 personnes interrogées parmi les personnes ayant saisi le médiateur ;
 - o Fichier fourni par le médiateur ;
 - o Enquêtes réalisées chaque année en janvier/février ;
 - o Résultats : mars.
- **Baromètre satisfaction Energie-Info** : enquête téléphonique relative à la satisfaction des consommateurs ayant contacté le service d'information énergie-info
 - o 350 personnes interrogées parmi les personnes ayant contacté le service Energie-Info ;
 - o Enquêtes réalisées en janvier ;
 - o Fichier fourni par le médiateur ;
 - o Résultats : février/mars.

Lot n° 2 :

- **Baromètre ouverture marché** : enquête en ligne relative à l'ouverture des marchés de détail du gaz naturel et de l'électricité pour les clients résidentiels
 - o 2 000 personnes interrogées : échantillon représentatif ;
 - o Durée du questionnaire actuel : 15 minutes ;
 - o Enquêtes réalisées chaque année début septembre ;
 - o Résultats : fin septembre / début octobre pour publication et communication mi-octobre.

2.2 Nature des prestations :

Les prestations objet du présent marché sont exécutées selon les conditions et selon les modalités prévues au C.C.T.P.

2.3 Lieu d'exécution :

Les prestations se dérouleront dans les locaux du titulaire, et éventuellement, à la demande du médiateur national de l'énergie, dans les locaux de ce dernier.

ARTICLE 3. MODE DE CONSULTATION

La présente consultation est lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par le code de la commande publique.

ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

4.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement auquel est annexée la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le présent marché valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le CCAG-PI (cf. l'article 4.2 du présent CCAP) ;
- L'offre technique du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et de son annexe, du CCAP, du CCTP, du mémoire technique du titulaire, et conservés dans les archives de l'administration, font seule foi.

4.2 Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A). Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite de ce présent document.

Nota : Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.

4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

4.3.1 Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus au 4.1 et 4.2 exprime les obligations contractuelles des parties.

4.3.2 Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché et qui ne figureraient pas dans les pièces listées à l'article 4.1.

4.3.3 Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 5. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est décomposé en deux lots :

- Lot n° 1 : Baromètre satisfaction médiation et Baromètre satisfaction énergie-info ;
- Lot n° 2 : Baromètre ouverture marché.

ARTICLE 6. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. La date prévisionnelle de notification est prévue la semaine 46/2022.

À sa date d'anniversaire (date de notification du marché), la durée du marché pourra être prolongée par une décision expresse, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans. À cet effet, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire au moins quatre mois avant la fin de la période considérée.

Le titulaire peut faire part à celui-ci, maximum un mois après la notification par le pouvoir adjudicateur de reconduire le marché, de sa volonté de se dégager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 7. ASSURANCE

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à garantir le médiateur national de l'énergie pour tous les dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, mobiliers, installations, matériels et aux personnes dans le cadre de son intervention et pour tous les dommages immatériels, en cas de pertes de données ou pertes d'exploitation que le médiateur national de l'énergie aurait à subir du fait d'un manquement grave du prestataire.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être maximales pour les dommages corporels.

Le titulaire devra dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et, au plus tard huit jours avant le démarrage des prestations, transmettre au service Administration et finances du MNE sa ou ses polices d'assurances. Chaque année, à la date anniversaire de la notification, le titulaire rapporte cette même preuve à l'administration.

Le médiateur national de l'énergie pourra obtenir s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance ; toute modification du contrat devra être immédiatement signalée à l'organisme.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager le MNE ou toute autre victime, à ses frais exclusifs pour l'ensemble des dommages qui auront pu être causés.

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Conditions de lancement des prestations :

Le présent marché ne deviendra définitif et exécutoire qu'après avoir été notifié au titulaire.

L'exécution des prestations par le titulaire devra impérativement être précédée d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur.

9.2 Conditions d'exécution :

Le titulaire est réputé avoir pris parfaite et entière connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS

10.1 Obligations à la charge du pouvoir adjudicateur :

Le médiateur national de l'énergie s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

10.2 Obligations à la charge du titulaire :

Le CCTP et le présent CCAP détaillent les missions et les obligations du titulaire.
Le titulaire devra s'efforcer de répondre à ces exigences.

10.3 Obligation de confidentialité :

Le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur qui communiquent des informations, documents ou éléments, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou pouvant être raisonnablement considérés comme ayant un caractère confidentiel, et relatifs au marché, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter qu'ils ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire du marché et du pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

10.4 Protection des données personnelles :

Le titulaire du marché est un sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *RGPD* » ; ci-après : « *le Règlement* »). Le médiateur national de l'énergie et le titulaire se conforment à ce règlement, ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre du marché, le titulaire est amené à effectuer des traitements de donnée à caractère personnel pour le compte du médiateur national de l'énergie.

Obligations pendant l'exécution du contrat

Dans le cadre du marché conclu, le sous-traitant prend en charge des prestations incluant le traitement de données personnelles.

Comme prévu à l'article 28 du Règlement, le sous-traitant ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du médiateur national de l'énergie.

Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité permettant de garantir un niveau de sécurité des données adapté au risque, en application de l'article 32 du Règlement. Il s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité de ces données.

Le sous-traitant s'engage à ne procéder à ce traitement que pour la durée du contrat et pour les seuls besoins de l'exécution des obligations prévues.

En application de l'article 30 du Règlement, le sous-traitant tient un registre des traitements effectués pour le compte du médiateur national de l'énergie. Il le tient à sa disposition.

Ces obligations valent pour toute la durée du contrat. Au terme de l'exécution de celui-ci, le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement, et détruit les copies existantes.

Choix d'un sous-traitant et transfert des données hors de l'Union européenne

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnel, sauf accord exprès et préalable du médiateur national de l'énergie. Une demande en ce sens devra être accompagnée de toutes informations utiles sur le sous-traitant envisagé (et notamment : identité, périmètre du traitement, lieu de traitement des données à caractère personnel).

En cas d'accord du médiateur national de l'énergie, un contrat devra être conclu entre le titulaire et son sous-traitant, afin d'assurer que les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat initial. Dans le cas où il serait prévu que des données à caractère personnel soient transférées vers un pays tiers à l'Union européenne, des dispositifs de protection spécifiques devront être prévus en l'absence d'accords internationaux (clauses conforme aux clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, règles internes d'entreprise pour les transferts intra-groupe).

Il est entendu que lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le titulaire informe le médiateur national de l'énergie de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au médiateur national de l'énergie la possibilité de s'y opposer.

Collaboration des parties

Le sous-traitant met à la disposition du médiateur national de l'énergie toutes les informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations.

En application de l'article 33 du Règlement, le sous-traitant notifie au médiateur national de l'énergie toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Il s'engage plus généralement à collaborer avec le médiateur national de l'énergie, pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de données personnelles.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

11.1 Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois en vigueur. Il devra notamment être à jour des règlements relatifs aux impôts divers, taxe professionnelle, droits d'enregistrement, taxe sur les salaires, cotisations sociales et familiales et congés payés.

Les salariés devront être employés régulièrement au regard des articles du code du travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

11.2 Mise en régie :

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais d'intervention, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir après mise en demeure restée sans effet après vingt jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12. ABSENCE PROLONGÉE, DÉPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT

Le titulaire devra veiller à toujours maintenir *a minima* un niveau de compétences correspondant à l'engagement décrit dans l'offre.

La méthode garantissant le maintien du niveau de compétences et de service sera décrite dans la réponse à la consultation.

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et même pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement, dans un délai de quarante-huit heures, en aviser le médiateur national de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

Dans ce cas, le titulaire doit également proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par le médiateur national de l'énergie, dans les huit jours suivant sa désignation.

ARTICLE 13. CONTROLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En cas de constat d'inexécution ou de mauvaise exécution, il sera procédé par le pouvoir adjudicateur à une réfaction sur les prix. Le montant de la réfaction sera arrêté par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature du non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles. Le montant lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le titulaire dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus à l'encontre de la décision du pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, la réfaction sera considérée comme acceptée par le titulaire. En cas de refus de cette réfaction, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation automatique du marché au tort du titulaire sans autre mise en demeure. La date d'effet de la résiliation sera la date du lendemain de l'échéance de ce délai de vingt jours.

L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire et ne saurait le dégager de ses obligations légales et contractuelles.

Indépendamment des sanctions exercées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu à un contrôle permanent de son personnel pour s'assurer de la bonne exécution des consignes.

En effet, le médiateur national de l'énergie pourra, au lancement de la mission et pendant toute la durée du contrat, procéder à un contrôle des compétences mises à disposition dans le but de vérifier l'adéquation des profils avec la réponse du médiateur national de l'énergie.

Seront contrôlés notamment :

- l'expérience professionnelle ;
- les niveaux de qualifications conformément aux besoins exprimés.

Ces audits de compétences se dérouleront avec un délai de prévenance de cinq jours ouvrés et sur le lieu de réalisation de la prestation.

Les modalités de contrôle des compétences pourront être élaborées conjointement par le médiateur national de l'énergie et le titulaire ; et ne pourront excéder une durée de quatre heures.

Le temps dévolu aux contrôles des profils devra être comptabilisé au même titre que le temps de production aux taux applicables du contrat et en relation avec les profils mobilisés.

En cas de non adéquation des profils, le titulaire devra dans un délai de quarante-huit heures procéder à un remplacement. La montée en compétence du nouveau intervenant est à la charge du titulaire. Dans ce cas, un nouveau contrôle préalable du profil sera réalisé.

ARTICLE 14. VÉRIFICATIONS ET ADMISSION

Les dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

15.1 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché :

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration (formulaire DC4) mentionnant :

- la nature des prestations pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics
- les moyens que mettra en œuvre le sous-traitant du titulaire pour assurer les mêmes obligations en matière de protection de données que celles détaillées dans le présent CCAP (voir l'article 10.4)

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

15.2 Demande de sous-traitance présentée en cours de marché :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés ci-dessus (à l'article 15.1).

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

Le sous-traitant doit être autorisé expressément par le médiateur national de l'énergie.

ARTICLE 16. PÉNALITES POUR RETARD

Les pénalités sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application et leur répartition sont établies par le médiateur national de l'énergie et notifiées au titulaire. Les pénalités sont appliquées au premier euro.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 21.5 du CCAG-PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R$$

$$\frac{\text{-----}}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

TROISIÈME PARTIE : CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 17. DROITS CÉDÉS AU POUVOIR ADJUDICATEUR

En application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI et des dispositions du code de la propriété intellectuelle, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de l'auteur des prestations intellectuelles du présent marché.

Les « résultats » s'entendent de tous les éléments, quels que soit leur nature, leur forme et leur support, notamment matériels ou immatériels, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou inventions résultant de l'exécution du marché.

Chacun de ces droits est cédé pour une exploitation non commerciale et pour les besoins découlant du présent marché.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur par le titulaire le sont à partir de la réception des prestations, ce quel que soit le support physique utilisé existant ou à venir, et pour le monde entier. La cession exclusive est valable pendant toute la durée légale du droit d'auteur.

Il est précisé que, pour la bonne exécution du présent marché, un certain nombre de documents (questions, trames) sont mis à disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur, mais qu'ils restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 18. MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CONCÉDÉS

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer à toute œuvre préexistante ou à créer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins d'information et/ou de promotion.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date du présent acte de cession.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché et du présent acte de cession.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation portant sur les résultats.

Le pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations de l'article 10.3 du CCAP portant sur la confidentialité. Il est précisé que ces obligations ayant trait à la

confidentialité ne font pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

ARTICLE 19. DROITS DU TITULAIRE DU MARCHÉ - CÉDANT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le médiateur national de l'énergie utilisera librement les résultats. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses cotraitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par le médiateur national de l'énergie. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance. Les cotraitants doivent céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés).

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.

ARTICLE 20. GARANTIE DES DROITS PAR LE CÉDANT

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché aurait porté atteinte.
 - o Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix :
 - o à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;

- o à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires ;
- o ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au pouvoir adjudicateur, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à leur demande expresse.

QUATRIÈME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 21. PRIX

21.1 Nature des prix :

Le marché est à prix forfaitaire. Ce prix est ferme et, en cas de reconduction, sera révisé annuellement pour chacune des éditions.

21.2 Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes : frais de déplacement et de séjour, frais de secrétariat, etc.

ARTICLE 22. RÉVISION DE PRIX

22.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois précédant celui de la date de remise des offres (Mois zéro).

22.2 Modalités des variations des prix :

Les prix mentionnés à la date d'établissement du marché sont fermes la première année puis révisables par la suite en cas de reconduction éventuelle.

Les prix ainsi mis à jour ne feront plus l'objet de variation de prix.

Le mode de révision des prix applicable pour les années N+1 est donné par l'application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (S / S0)$$

Dans laquelle :

P = prix de règlement Hors TVA,

P0 = prix initial au moment de la signature du marché Hors TVA,

S = indice INSEE (voir l'article 22.3 ci-dessous), valeur à la date de la révision,

S0 = même indice, valeur du mois zéro.

NB : La demande de révision doit émaner du titulaire : elle doit parvenir un mois avant la date anniversaire. Les coefficients de révision seront présentés avec deux chiffres derrière la virgule.

22.3 Choix des index de référence :

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût du service des enquêtes est le suivant : Services d'études de marché et de sondages (CPF 73.20), sous l'identifiant 010546180.

Cet indice est publié par l'INSEE, et est consultable sur le site www.insee.fr.

ARTICLE 23. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le présent marché est inscrit au budget de fonctionnement du médiateur national de l'énergie.

Origine du financement : budget de l'État (programme 174 : « *Énergie, climat et après-mines* »).

Le mode de règlement choisi est le virement par mandat administratif.

Le titulaire procèdera à une facturation des prestations effectuées en exécution du marché à terme échu de l'édition ou de l'enquête ponctuelle.

Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la facture, dès lors que celle-ci aura été acceptée par le médiateur national de l'énergie.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu à l'article R2192-31 du code de la commande publique.

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

ARTICLE 24. AVANCE FORFAITAIRE, CAUTIONNEMENT ET GARANTIE

24.1 Avance forfaitaire :

Le pouvoir adjudicateur accepte d'accorder au titulaire le bénéfice d'une avance forfaitaire à hauteur de 10 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

24.2 Cautionnement et retenue de garantie :

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 25. MODALITÉS DE FACTURATION

Le titulaire devra utiliser le portail Chorus Pro (accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>) pour déposer ses factures sur le portail.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>, à la rubrique « nous contacter ».

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

- Nom – adresse du titulaire,
- Objet – date – numéro du marché,
- Références de la commande,
- Détail des prestations exécutées (références et quantités),
- Le site concerné,
- Modalités de règlement (références du compte à créditer),
- Le montant H.T. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C. des prestations,
- La date d'établissement de la facture.

CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION – LITIGES

ARTICLE 26. CESSATION DU MARCHÉ

Outre l'arrivée du marché à son terme, les parties conviennent que le marché peut être résilié de manière anticipée dans les conditions décrites ci-dessous.

26.1 Résiliation anticipée pour faute :

Le médiateur national de l'énergie pourra résilier partiellement ou en totalité le marché, en cas de manquement par l'une des parties aux obligations mises à sa charge au titre du marché et non réparé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le présent marché peut être résilié par le médiateur national de l'énergie, de plein droit et sans indemnité, lorsque durant 20 jours consécutifs, le service du titulaire est considéré comme interrompu ; dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

26.2 Résiliation anticipée pour cumul de pénalités élevé :

Si le montant des pénalités cumulées, au titre de l'ensemble des articles relatifs aux pénalités (décrites ci-dessus à l'article 16), dépasse 10 % du montant du marché, le médiateur national de l'énergie peut résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 27. RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En complément des dispositions prévues aux articles 39 et suivants du C.C.A.G.-PI, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché dans les cas suivants :

- Incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis,
- Emploi de personnel non officiellement déclaré,
- Non-respect répété des délais d'exécution,
- Tromperie sur la qualité d'exécution des prestations.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier les marchés en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 20 jours francs.

Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 13 du règlement de la consultation, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 28. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Toutefois, le médiateur national de l'énergie ou le titulaire pourront recourir au préalable au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

29.1 Non-validité partielle :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

29.2 Référence du médiateur national de l'énergie :

Si le titulaire veut user de la référence du médiateur national de l'énergie, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

29.3 Annexes au marché :

Les annexes du marché en font partie intégrante.

29.4 Langue :

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 30. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Toutes les dispositions du CCAG-PI s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Service Administration et finances